

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Laval  
Dossier : 1223370-71-2104  
Dossier accréditation : AM-2001-4906

Montréal, le 23 avril 2021

---

**DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Yves Lemieux**

---

**Société de transport de Laval**  
Partie demanderesse

c.

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959**

et

**Cathy Mitchell**  
**Pierre Martin**  
**Patrick Lafleur**  
**Marc Tougas**  
**Hélène Lacroix**  
**Michel Godin**  
**Patricia Germain**  
**Anthony Latour**  
Parties défenderesses

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 16 avril 2021, le Tribunal reçoit une demande d'ordonnance d'intervention en vertu des articles 111.0.16 et 111.33 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code) de la Société de transport de Laval (l'employeur) alléguant que le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 (le syndicat) et les chauffeurs, membres de ce dernier, se livrent à un ralentissement d'activités et à des moyens de pression illégaux.

[2] Selon l'employeur, ces actions concertées du syndicat et des membres portent ou sont vraisemblablement susceptibles de porter préjudice aux services auxquels les usagers sont en droit de s'attendre sans compter le fait qu'ils causent ou peuvent causer des dommages, notamment aux biens de l'employeur.

[3] L'employeur considère que ces actions illégales constituent une grève illégale, et ce, d'autant plus que le syndicat n'a déclenché aucune grève légale.

### LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE

[4] Dès la réception de la demande, le Tribunal informe les parties qu'il considère la demande comme étant une demande en redressement au sens de l'article 111.16 du Code et mandate un conciliateur afin d'aider les parties à trouver une solution à leurs difficultés. Par la même occasion, le Tribunal convoque les parties pour une audience devant avoir lieu le 22 avril 2021.

[5] À l'issue des discussions qui font suite à la séance de conciliation, les parties ont conclu le 20 avril 2021, une entente dans laquelle elles demandent au Tribunal de prendre acte des engagements qu'elle contient.

ATTENDU QUE le Tribunal reçoit, le 16 avril 2021, une demande d'intervention redressement alléguant un ralentissement d'activités.

ATTENDU QUE le 19 avril, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation devant se tenir le 20 avril 2021. À la même occasion, le Tribunal fixe la tenue d'une audience le 22 avril 2021.

ATTENDU QU'À l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu cette entente qui se lit comme suit:

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;

Syndicat des chauffeurs de la société de transport de la ville de Laval — Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 ainsi que ses officiers, directeurs syndicaux et délégués syndicaux s'engagent :

- immédiatement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les membres du Syndicat (i) fournissent leur prestation normale de travail de la manière usuelle

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

et habituelle (ii) ne perturbent ou ne ralentissent pas les opérations de la Société de transport de Laval, et ce jusqu'à ce que la grève soit légalement exercée, et (iii) respectent les lois en vigueur.

- à enjoindre immédiatement les salariés, membres du syndicat (i) de fournir leur prestation normale de travail de la manière usuelle et habituelle (ii) de ne pas perturber ou ralentir les opérations de la Société de transport de Laval, et ce jusqu'à ce que la grève soit légalement exercée, et (iii) de respecter les lois en vigueur;

-à faire connaître immédiatement aux membres qu'il représente la teneur des présents engagements et à afficher la présente entente sur le babillard de la salle des chauffeurs pendant une durée minimum de (7) jours.

La présente entente entre immédiatement en vigueur et le demeure jusqu'à ce que la grève soit légalement exercée.

Les parties s'en déclarent satisfaites de l'entente convenue puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

[Transcription textuelle]

[6] Le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public les services auxquels il a droit.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**PREND ACTE** des engagements contenus à l'entente intervenue le 20 avril 2021 entre le **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959** et la **Société de transport de Laval**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE** que ces engagements, reproduits ci-haut, font partie intégrante des présentes conclusions;

**AUTORISE** le dépôt de la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;

**RAPPELLE** aux parties que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

**DÉCLARE**

que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à ce que le Syndicat ait légalement acquis le droit de faire la grève.

---

Yves Lemieux

M<sup>e</sup> Charles Wagner  
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.  
Pour la partie demanderesse

M<sup>es</sup> Marie-Lyne Grenier et Philippe Dufort  
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 22 avril 2021

YL/as